

N° 6892⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en oeuvre de certaines dispositions
du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et
portant**

- 1. modification du Code du travail**
- 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre
2007 portant réglementation du financement des partis
politiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Prési- dent du Conseil d'Etat (20.7.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.7.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports lors de sa réunion du 28 juin 2016.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement de la Chambre des Députés (figurant en caractères soulignés) ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères italiques). (Les suppressions proposées respectivement par la commission parlementaire et le Conseil d'Etat figurent en caractères biffés.)

*

REMARQUE LIMINAIRE

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2016 au niveau des observations d'ordre légistique, la Commission modifie l'intitulé du projet de loi sous examen.

L'intitulé se lira désormais comme suit:

„Projet de loi portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant règlementation du financement des partis politiques“

Amendement 1

A l'article 1^{er} du projet de loi, l'article L. 225-2 du Chapitre V du Titre II du Livre II du Code du travail est modifié comme suit:

„Par salaire, au sens du présent Chapitre, il faut entendre le salaire tel que défini à l'alinéa premier de l'article L. 221 ordinaire de base ou minimal et tout autre avantage, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.“

Commentaire

Le nouvel article L. 225-2 définit le terme de „salaire“ en renvoyant au premier alinéa de l'article L. 221-1 qui détermine comme „salaire“: „la rétribution globale du salarié, comprenant en dehors du taux en numéraire, les autres avantages et rétributions accessoires éventuels, tels que notamment les gratifications, tantièmes, remises, primes, logements gratuits et autres valeurs quelconques de même nature“.

Or, dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat estime que cette définition du salaire n'est pas identique à celle de rémunération, retenue dans la directive¹, alors qu'elle ne reprend pas tous les éléments de la définition de la rémunération figurant dans la directive précitée. Pour éviter tout problème d'interprétation, et afin de disposer en droit national d'une transposition conforme à la directive, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les éléments de la définition de „rémunération“ prévue par la directive soient repris dans le texte national.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fait droit à cette observation tout en maintenant le terme „salaire“ au lieu de celui de „rémunération“ et celui de „salarié“ au lieu de „travailleur“.

Amendement 2

A l'article 1^{er} du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article L. 225-3 du Chapitre V du Titre II du Livre II du Code du travail est modifié comme suit:

„(1) Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable composé de leurs connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de leurs capacités découlant de l'expérience acquise, de leurs responsabilités et de leur charge de travail physique ou psychique respectives nerveuse.“

Commentaire

Le nouvel article L. 225-3 donne en son paragraphe 1^{er} une définition précise de la notion de „travail de valeur égale“. Pour ce faire, il s'inspire largement des dispositions de l'article L. 3221-4 du Code du travail français.

La valeur du travail est jugée par rapport à un ensemble composé de qualifications, d'expériences et de pratiques professionnelles, de responsabilités et d'efforts dont le salarié doit faire preuve pour pouvoir l'exécuter.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental s'est inspiré de la législation française, tout en reformulant, sans autre explication, le libellé. Il demande en conséquence de reprendre la formulation prévue par l'article L. 3221-4. Il estime que si les auteurs s'inspirent aussi fortement de législations étrangères, il est préférable, en vue de l'interprétation jurisprudentielle de ces textes, de les reprendre textuellement plutôt que d'y apporter des modifications sans explication évidente.

Amendement 3

A l'article 1^{er} du projet de loi, l'article L. 225-4 du Chapitre V du Titre II du Livre II du Code du travail est modifié comme suit:

„Est à considérer comme nulle et non avenue Toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention individuelle ou collective de travail ou un règlement intérieur

¹ Directive 2006/54/CE (abrogeant la directive 75/117/CEE du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

d'entreprise contraire au principe de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes au sens du présent Chapitre et qui comporte pour un ou des salariés de l'un des deux sexes un salaire inférieur à celui de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.

Le salaire plus élevé dont bénéficient ces derniers salariés est substitué de plein droit à celui que comportait la disposition entachée de nullité.

Commentaire

Le nouvel article L. 225-4 reprend de l'article 4 du règlement grand-ducal de 1974² la nullité de plein droit comme sanction de toute disposition contraire au principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes, introduit par le nouveau Chapitre V du Titre II du Livre II du Code du travail, que cette disposition soit prévue dans une convention de travail individuelle, donc un contrat entre employeur et salarié, dans une convention collective de travail, ou dans un règlement d'entreprise s'appliquant à tout ou partie du personnel.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat constate que le nouvel article L. 225-4 reprend encore le même principe que celui énoncé par l'article L. 3221-7 du Code du travail français, à savoir que toute clause contractuelle ou de convention collective ou disposition d'un règlement intérieur d'entreprise est nulle si elle est contraire au principe de l'égalité de rémunération. L'article ne reprend néanmoins pas la précision donnée par la législation française, et contenue jusqu'à présent dans le règlement grand-ducal précité du 10 juillet 1974, à savoir que la rémunération plus élevée dont bénéficient les salariés les mieux lotis se substitue de plein droit au salaire moins élevé. Le Conseil d'Etat demande que le texte soit complété en ce sens afin de le rendre plus clair et de régler de manière explicite l'hypothèse d'une inégalité détectée. Le juge saisi d'un litige n'aura qu'à substituer le salaire plus élevé et ce – *ab initio* – à celui du salarié concerné. Ceci d'autant plus, que dans le passé la justice a déjà eu l'occasion d'appliquer cette disposition.

En outre, le Conseil d'Etat estime que l'article L. 225-4 tel que prévu au projet de loi est superflu, alors que l'article L. 241-9 du Code du travail énonce déjà le principe suivant lequel toutes les dispositions contraires au principe d'égalité figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de salariés et d'employeurs, sont à considérer comme nulles et non avenues. Cet article va même plus loin, alors qu'il englobe non seulement les salariés, mais également les travailleurs indépendants.

Par ailleurs, la commission suggère de préciser à l'endroit de l'alinéa premier du nouvel article L. 225-4 que le contrat visé en l'occurrence est le contrat „de travail“, ceci afin de délimiter clairement le champ d'application.

Amendement 4

A l'article 1^{er} du projet de loi, l'article L. 225-6 du Chapitre V du Titre II du Livre II du Code du travail est modifié comme suit:

„Les employeurs qui n'ont pas respecté les dispositions du présent Chapitre sont passibles Est puni d'une amende de 251 à 25.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite à l'article L. 225-1.

Toutefois, en cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues à l'alinéa qui précède peuvent être portées au double du maximum.“

Commentaire

Le nouvel article L. 225-6 introduit une sanction pénale dont est punissable l'employeur qui ne respecte pas l'égalité de salaire entre hommes et femmes. Tandis que le règlement grand-ducal de 1974 prévoyait comme conséquence d'une inégalité constatée la substitution à la rémunération entachée de nullité de la rémunération plus élevée, l'employeur est désormais passible d'une amende pouvant aller de 251 euros à 25.000 euros.

² <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1974/0056/a056.pdf#page=3>

Le montant des nouvelles amendes introduites correspond à celui en vigueur pour d'autres violations du droit du travail en matière de salaire, comme par exemple celle prévue à l'article L. 222-10 relatif au salaire social minimum ou encore celle prévue à l'article L. 223-3 relatif à l'échelle mobile des salaires.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de l'article L. 225-6 en projet pour violation du principe de l'égalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors d'adopter la formulation suivante:

„Est puni d'une amende de 251 à 25.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite dans les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article L. 225-1.“

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat tout en supprimant la référence à un paragraphe 1^{er}, contenu dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, paragraphe qui n'existe pas dans l'article auquel il est fait référence.

Amendement 5

A l'article 2 du projet de loi, l'alinéa 5 nouveau de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est modifié comme suit:

„L'attribution à un parti politique du montant de la dotation, prévue à l'alinéa 1^{er}, au point 2, qui précède, est subordonnée à la condition d'avoir présenté, pour les élections législatives, des listes comprenant au moins 24 candidats de chaque sexe.“

Amendement 6

A l'article 2 du projet de loi, l'alinéa 7 nouveau de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est modifié comme suit:

„L'attribution à un parti politique du montant de la dotation, prévue à l'alinéa 1^{er}, au point 3, qui précède, est subordonnée à la condition d'avoir présenté, pour les élections européennes, des listes comprenant 3 candidats de chaque sexe.“

Commentaire des amendements 5 et 6

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui exige, sous peine d'opposition formelle, de préciser qu'il s'agit de „la dotation prévue au point 2 du paragraphe 2^e“. Toutefois, elle procède à la correction nécessaire au niveau des références.

Amendement 7

A l'article 4 du projet de loi, les points 1^{er} et 2 sont modifiés comme suit:

„Pour les élections législatives de 2018 premières élections législatives suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la dotation prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est calculée de la manière suivante:

1. 50% du montant de la dotation due sur base de l'alinéa 1^{er}, du point 2 de l'article sont versés au parti politique sans préjudice du sexe des candidats figurant sur les listes présentées;
2. 50% du montant de la dotation due sur base de l'alinéa 1^{er}, du point 2 de l'article sont versés suivant le modèle de calcul figurant à l'alinéa 6.“

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui exige, sous peine d'opposition formelle, de préciser qu'il s'agit de „la dotation prévue au point 3 du paragraphe 2^e“. Toutefois, elle procède à la correction nécessaire au niveau des références.

*

Au nom de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique dès la rentrée parlementaire au mois d'octobre.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Lydia Mutsch, Ministre de l'Egalité des chances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

~~ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions
du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et
portant~~

1. ~~modification du Code du travail;~~
2. ~~modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.~~

Art. 1^{er}: Le Code du travail est modifié comme suit:

1. Le Titre II du Livre II est complété par un nouveau Chapitre V qui prend la teneur suivante:

„Chapitre V. – Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Art. L. 225-1. Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes.

Art. L. 225-2. Par salaire, au sens du présent Chapitre, il faut entendre le salaire ~~tel que défini à l'alinéa premier de l'article L. 221~~ ordinaire de base ou minimal et tout autre avantage, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.

Art. L. 225-3. (1) Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable ~~composé de leurs~~ connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de ~~leurs~~ capacités découlant de l'expérience acquise, de ~~leurs~~ responsabilités et de leur charge de travail physique ou psychique ~~respectives nerveuse~~.

(2) Les différents éléments composant le salaire sont établis selon des normes identiques pour les hommes et les femmes.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul du salaire, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes.

Art. L. 225-4. ~~Est à considérer comme nulle et non avenue~~ Toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention individuelle ou collective de travail ou un règlement intérieur d'entreprise contraire au principe de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes au sens du présent Chapitre et qui comporte pour un ou des salariés de l'un des deux sexes un salaire inférieur à celui de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.

Le salaire plus élevé dont bénéficient ces derniers salariés est substitué de plein droit à celui que comportait la disposition entachée de nullité.

Art. L. 225-5. ~~L'Inspection du travail et des mines est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent Chapitre.~~

Art. L. 225-6. ~~Les employeurs qui n'ont pas respecté les dispositions du présent Chapitre sont passibles~~ Est puni d'une amende de 251 à 25.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite à l'article L. 225-1.

Toutefois, en cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues à l'alinéa qui précède peuvent être portées au double du maximum.

2. L'article L. 242-2 est modifié comme suit:

1. au paragraphe (2), les termes „l'Égalité des chances“ sont remplacés par les termes „l'emploi“;
2. le paragraphe (4) prend la teneur suivante: „(4) En cas de sous-représentation justifiée, le ministre ayant l'emploi dans ses attributions procède à la prise en charge de la quote-part à charge du Fonds pour l'emploi.“.

3. Le paragraphe (2) de l'article L. 243-4 est complété comme suit:

1. au point 2. sont ajoutés à la fin de la phrase les termes: „et la preuve d'avoir procédé à un contrôle de l'égalité des salaires entre hommes et femmes dans l'entreprise.“;
2. au point 3. sont ajoutés à la fin de la phrase les termes „notamment des objectifs chiffrés concrets en matière d'égalité entre hommes et femmes dans la prise de décision.“.

Art. 2: L'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est complété par quatre ~~nouveaux~~ nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante:

„L'attribution à un parti politique du montant de la dotation, prévue à l'alinéa 1^{er}, ~~au~~ point 2, qui précède, est subordonnée à la condition d'avoir présenté, pour les élections législatives, des listes comprenant au moins 24 candidats de chaque sexe.

Le montant de la dotation est diminué à

- 95% de la dotation si le parti politique présente, pour les élections législatives, des listes comprenant 23 candidats d'un seul sexe;
- 90% de la dotation s'il présente des listes comprenant 22 candidats d'un seul sexe;
- 85% de la dotation s'il présente des listes comprenant 21 candidats d'un seul sexe;
- 80% de la dotation s'il présente des listes comprenant 20 candidats d'un seul sexe;
- 70% de la dotation s'il présente des listes comprenant 19 candidats d'un seul sexe;
- 60% de la dotation s'il présente des listes comprenant 18 candidats d'un seul sexe;
- 50% de la dotation s'il présente des listes comprenant 17 candidats d'un seul sexe;
- 40% de la dotation s'il présente des listes comprenant 16 candidats d'un seul sexe;
- 30% de la dotation s'il présente des listes comprenant 15 candidats d'un seul sexe;
- 25% de la dotation s'il présente des listes comprenant moins de 15 candidats d'un seul sexe.

L'attribution à un parti politique du montant de la dotation, prévue à l'alinéa 1^{er}, ~~au~~ point 3, qui précède, est subordonnée à la condition d'avoir présenté, pour les élections européennes, des listes comprenant 3 candidats de chaque sexe.

Le montant de la dotation versée est diminué à

- 75% de la dotation s'il présente des listes comprenant 2 candidats d'un seul sexe;
- 50% de la dotation s'il présente des listes comprenant 1 candidat d'un seul sexe;
- 25% de la dotation s'il présente des listes comprenant uniquement des candidats d'un seul sexe.“

Art. 3: Il sera procédé à une évaluation des effets des dispositions de l'article 2 de la présente loi au cours de la première année suivant les élections tombant sous son champ d'application.

Art. 4: Disposition transitoire

~~Pour les élections législatives de 2018 premières élections législatives suivant l'entrée en vigueur de la présente loi,~~ la dotation prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est calculée de la manière suivante:

1. 50% du montant de la dotation due sur base de l'alinéa 1^{er}, ~~du~~ point 2 de l'article sont versés au parti politique sans préjudice du sexe des candidats figurant sur les listes présentées;

2. 50% du montant de la dotation due sur base de l'alinéa 1^{er} du point 2 de l'article sont versés suivant le modèle de calcul figurant à l'alinéa 6.

Art. 5: La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi ayant pour objet la mise en oeuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018“.

